



FEDERATION BANCAIRE DE L'UNION EUROPEENNE
BANKING FEDERATION OF THE EUROPEAN UNION
BANKENVEREINIGUNG DER EUROPÄISCHEN UNION

in co-operation with



EUROPEAN SAVINGS BANKS GROUP
GROUPEMENT EUROPEEN DES CAISSES D'EPARGNE
EUROPÄISCHE SPARKASSENVEREINIGUNG



EUROPEAN ASSOCIATION OF COOPERATIVE BANKS
GROUPEMENT EUROPEEN DES BANQUES COOPERATIVES
EUROPÄISCHE VEREINIGUNG DER GENOSSENSCHAFTSBANKEN

CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

ADDITIF A L'ANNEXE INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

OPERATIONS DE CHANGE

Edition 2004

Le présent Additif complète les Dispositions Générales ainsi que l'Annexe Instruments Financiers à Terme qui font partie intégrante d'une Convention-Cadre relative aux Opérations Sur Instruments Financiers dans la forme publiée par la FBE.

1. **Objet, Interprétation**

(1) *Objet.* Le présent Additif ("**Additif Change**") régit les Opérations de Change ("*Foreign Exchange Transactions*") qui désignent les Opérations de Change au Comptant ("*Foreign Exchange Spots*"), les Opérations de Change à Terme ("*Foreign Exchange Forwards*"), les Opérations de Change à Terme ne Donnant pas Lieu à Livraison ("*Non-Deliverable Foreign Exchange Forwards*"), les Options de Change ("*Foreign Exchange Options*"), les Options de Change ne Donnant pas Lieu à Livraison ("*Non-Deliverable Foreign Exchange Options*") ou toutes autres Opérations désignées comme telles par les parties en ce qui concerne une Opération particulière ou dans les Dispositions Particulières.

(2) *Interprétation.* Le présent Additif fait partie intégrante de l'Annexe Instruments Financiers à Terme. Le terme "Annexe", tel qu'utilisé dans la Section 1(3) des Dispositions Générales, doit être interprété comme incluant le présent Additif. En cas de contradiction entre les dispositions des différentes parties de l'Annexe Instruments Financiers à Terme et celles du présent Additif, les dispositions du présent Additif prévaudront.

2. **Opérations de Change**

"**Opération de Change au Comptant**" désigne une Opération par laquelle une partie (le "**Vendeur**") vend à l'autre partie (l'"**Acheteur**") une quantité déterminée d'une devise spécifiée (la "**Devise de Référence**") contre paiement d'une quantité convenue d'une autre devise spécifiée (la

"**Devise de Règlement**"), ces deux obligations étant exécutées concomitamment à la Date de Conclusion.

"**Opération de Change à Terme**" désigne une Opération par laquelle le Vendeur vend à l'Acheteur une quantité spécifiée de Devise de Référence contre paiement d'une quantité convenue de Devise de Règlement, ces deux obligations étant exécutées à une date spécifiée postérieure à la Date de Conclusion.

"**Opération de Change à Terme ne Donnant pas Lieu à Livraison**" désigne une Opération par laquelle le Vendeur vend à l'Acheteur une quantité spécifiée de Devise de Référence non convertible, non transférable ou peu liquide, contre paiement d'une quantité convenue de Devise de Règlement, ces deux obligations étant exécutées par le paiement, par le Vendeur ou, selon le cas, par l'Acheteur, du Montant de Devise de Règlement calculé sur la base de la différence entre le cours convenu pour la Devise de Règlement et le cours de ladite Devise à une date ultérieure spécifiée par les parties.

"**Option de Change**" désigne une Opération d'Option par laquelle le Vendeur confère à l'Acheteur, contre paiement de la Prime, le droit d'acheter, dans le cas d'une Option d'Achat ("*Call*"), ou de vendre, dans le cas d'une Option de Vente ("*Put*"), une quantité spécifiée de Devise de Référence (la "**Devise d'Achat**" dans le cas d'une Option d'Achat et la "**Devise de Vente**" dans le cas d'une Option de Vente), contre paiement d'une quantité convenue de Devise de Règlement (la "**Devise de Vente**" dans le cas d'une Option d'Achat et la "**Devise d'Achat**" dans le cas d'une Option de Vente). L'Opération d'Option peut être exécutée (i), dans le cas d'une Option de Change dont la modalité d'exécution est la "**Livraison**" (l'"**Option de Change Exécutée par Livraison**"), par livraison ou transfert d'une quantité spécifiée de Devise de Référence contre paiement d'une

quantité convenue de Devise de Règlement ou (ii), dans le cas d'une Option de Change dont la modalité d'exécution est le "**Paiement du Différentiel**" (l'**Option de Change Exécutée par Paiement du Différentiel**"), par paiement du Différentiel calculé sur la base de la différence entre le cours convenu pour la Devise de Règlement et le cours de la Devise de Règlement à la Date d'Evaluation.

"**Option de Change ne Donnant pas Lieu à Livraison**" désigne une Opération d'Option par laquelle le Vendeur confère à l'Acheteur, contre paiement de la Prime, le droit d'acheter, dans le cas d'une Option d'Achat, ou de vendre, dans le cas d'une Option de Vente, une quantité spécifiée de Devise de Référence non convertible, non transférable ou peu liquide (la "**Devise d'Achat**" dans le cas d'une Option d'Achat et la "**Devise de Vente**" dans le cas d'une Option de Vente), contre paiement d'une quantité convenue de Devise de Règlement (la "**Devise de Vente**" dans le cas d'une Option d'Achat et la "**Devise d'Achat**" dans le cas d'une Option de Vente), ces deux obligations étant exécutées par paiement du Différentiel calculé sur la base de la différence entre le cours convenu pour la Devise de Règlement et le cours de la Devise de Règlement à la Date d'Evaluation.

3. Livraisons et Paiements

(1) Opération de Change au Comptant et Opération de Change à Terme. A la Date de Règlement convenue pour l'Opération de Change au Comptant ou l'Opération de Change à Terme, le Vendeur livrera ou transférera à l'Acheteur la quantité spécifiée de Devise de Référence et l'Acheteur livrera ou transférera au Vendeur la quantité convenue de Devise de Règlement.

(2) Opération de Change à Terme ne Donnant pas Lieu à Livraison. A la Date de Règlement convenue pour l'Opération de Change à Terme ne Donnant pas Lieu à Livraison, si le Montant de Devise de Règlement est affecté d'un signe négatif, le Vendeur paiera à l'Acheteur la valeur absolue dudit Montant, si le Montant de Devise de Règlement est affecté d'un signe positif, il sera payé par l'Acheteur au Vendeur.

"**Montant de Devise de Règlement**" désigne un montant exprimé dans la Devise de Règlement calculé selon la formule suivante :

$$\left[\text{Quantité Convenue de Devise de Règlement} \left(1 - \frac{\text{Taux de Change à Terme}}{\text{Taux de Change de Règlement}} \right) \right]$$

(3) Option de Change Exécutée par Livraison. A la Date de Paiement de la Prime convenue pour l'Option de Change Exécutée par Livraison, l'Acheteur paiera la Prime au Vendeur. Si l'Option de Change Exécutée par Livraison est exercée ou réputée être exercée, à la Date de Règlement convenue pour l'Opération d'Option le Vendeur livrera ou transférera à l'Acheteur la quantité spécifiée de Devise de Référence contre paiement simultané de la quantité convenue de Devise de Règlement.

(4) Option de Change ne Donnant pas Lieu à Livraison et Option de Change Exécutée par Paiement du Différentiel. A la Date de Paiement de la Prime convenue pour l'Option de Change ne Donnant pas Lieu à Livraison ou pour l'Option de Change Exécutée par Paiement du Différentiel, l'Acheteur paiera la Prime au Vendeur. Si l'Opération d'Option est exercée ou réputée être exercée, à la Date de Règlement convenue pour l'Option de Change ne Donnant pas Lieu à

Livraison ou pour l'Option de Change Exécutée par Paiement du Différentiel, le Vendeur paiera à l'Acheteur le Différentiel si ce montant est affecté d'un signe positif.

"**Différentiel**" désigne un montant exprimé dans la Devise de Règlement et calculé selon la formule suivante :

(i) dans le cas d'une Opération d'Option pour laquelle la Devise de Référence est la Devise de Vente et la Devise de Règlement est la Devise d'Achat :

$$\left[\text{Quantité Convenue de Devise d'Achat} \left(\frac{\text{Taux de Change de Règlement} \times \text{Prix d'Exercice}}{\text{Taux de Change de Règlement}} \right) \right]$$

et (ii) dans le cas d'une Opération d'Option pour laquelle la Devise de Référence est la Devise d'Achat et la Devise de Règlement est la Devise de Vente :

$$\left[\text{Quantité Convenue de Devise de Vente} \left(\frac{\text{Prix d'Exercice} \times \text{Taux de Change de Règlement}}{\text{Taux de Change de Règlement}} \right) \right]$$

(5) Définitions. "**Taux de Change à Terme**" désigne le taux de change à terme convenu comme tel entre les parties ; ce taux exprime un montant de Devise de Référence pour une unité de la Devise de Règlement.

"**Taux de Change de Règlement**" désigne le taux de change exprimé en un montant de Devise de Référence pour une unité de la Devise de Règlement ; ce taux est déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation sur la base du taux de change entre la Devise de Référence et la Devise de Règlement (le "**Couple de Devises**") (i) obtenu auprès de la Source de Prix spécifiée dans l'Option de Taux de Change convenue ou, à défaut d'un tel accord, (ii) déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Option de Taux de Change**" désigne le taux de change convenu entre les parties par référence à une publication, à un écran ou à une page internet d'une source d'information ou de toute autre source de prix (la "**Source de Prix**").

"**Prix d'Exercice**" désigne le taux de change convenu entre les parties auquel le Couple de Devises sera échangée si une Opération d'Option est exercée ou réputée être exercée ; ce taux exprime un montant de Devise de Référence pour une unité de la Devise de Règlement.

4. Dispositions applicables aux Opérations d'Option

A moins qu'il ne soit défini autrement dans le présent Additif, tout terme relatif à des Opérations d'Option doit être interprété conformément à l'Additif Options publié par la FBE.